

Coupes de bois et reconstitution après coupe réglementations – obligations



DDT82

Une réglementation au service de la gestion durable des forêts

Arrêté départemental n° 2015-09-013 du 1^{er} septembre 2015

Direction Départementale des Territoires
2, quai de Verdun
BP 775
82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05-63-22-23-24

CRPF Midi-Pyrénées
Maison de la forêt
7, chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : 05-61-75-42-00

La gestion durable des forêts suppose leur exploitation raisonnée. Des documents permettent la reconnaissance d'une telle gestion. Pour compléter ce dispositif, un arrêté départemental revu en 2015, encadre les coupes de bois réalisées sur les propriétés ne disposant pas d'un document de gestion durable et, pour toutes les forêts, fait obligation de reconstituer certains peuplements après une coupe rase.

L'objectif est d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts de Tarn-et-Garonne ne présentant pas un des documents de gestion durable cités ci-dessous.

La valorisation du patrimoine forestier ne doit s'envisager qu'en assurant une **gestion durable de nos forêts** conciliant leurs dimensions économique, environnementale et sociale.

Des **documents de gestion durable** fixent les objectifs à atteindre et listent les différentes interventions sylvicoles à programmer, notamment les coupes et travaux sylvicoles

LES DOCUMENTS DE GESTION DURABLE :

Trois types principaux de documents de gestion durable sont utilisables en fonction de la taille de la forêt et du choix du propriétaire.

- Le plan simple de gestion (PSG) :

Obligatoire pour toutes les propriétés forestières à partir de 25 ha, il peut être réalisé volontairement dès 10ha. Il est agréé par le CRPF pour une durée de 10 à 20 ans.

- Le règlement type de gestion (RTG) :

Document de gestion qui a pour objet de définir les modalités de gestion par grands types de peuplements. Il est proposé par un OGE (coopérative) ou un expert forestier. Le propriétaire s'engage volontairement à l'appliquer pour au moins 10 années à son domaine forestier totalisant moins de 25 ha.

- Le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) :

Document de gestion proposé par le CRPF qui comprend, par type de peuplements, des recommandations essentielles, conformes à une gestion durable. Le propriétaire peut décider d'y adhérer pour une durée d'au moins 10 ans. Il constitue une présomption de garantie de gestion durable.

Pour les forêts publiques ou des collectivités, les aménagements ou les RTG constituent des documents de gestion durable.

ATTENTION : Depuis le 15 octobre 2014 (loi d'avenir 2014-1170 du 13 octobre 2014), la garantie de gestion durable apportée par un PSG ou un RTG est conditionnée à la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux.

LES COUPES D'ARBRES DE FUTAIE SOUMISES À AUTORISATION (application de l'article L 124-5 du code forestier)

Sont soumises à autorisation préalable, les coupes, sur 4 hectares ou plus, de futaies ou de mélanges futaies-taillis réalisées dans des bois et forêts sans document de gestion durable et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

Qu'est-ce qu'un arbre de futaie ?

L'arbre de futaie possède une tige principale bien individualisée, destinée à produire du bois d'œuvre. Il est généralement issu d'une graine ou d'un plant mais peut, dans certains cas, provenir d'une souche plus ancienne (cas des futaies sur souche). Dans le cas d'un taillis sous futaie, l'arbre de futaie est associé à un taillis.

Peupleraies :

Les coupes effectuées dans les peupleraies ne sont pas concernées par ces dispositions.

Futaies de résineux :

Les éclaircies nécessaires à la bonne gestion du peuplement seront, bien entendu, autorisées.

La procédure de demande

Les demandes d'autorisation, établies sur le formulaire annexé à l'arrêté n°2015-09-013, sont adressées en DDT. Après réception du dossier complet, une visite sur place est mise en œuvre par la DDT ou le CRPF.

Le demandeur est destinataire de l'autorisation (éventuellement assortie de prescriptions) ou du refus, sous 4 mois maximum après réception de son dossier complet.

Les éléments à prendre en compte

La surface :

Ne sont soumises à autorisation que les coupes d'une surface de 4 hectares ou plus, d'un seul tenant.

La surface de la coupe est à considérer par chantier. Si un chantier concerne plusieurs propriétés contiguës, il convient de considérer le contrat de vente.

La nature du peuplement :

L'autorisation n'est pas requise pour les peuplements présentant moins de 50 arbres de futaie par hectare.

L'intensité du prélèvement :

Seules sont concernées les coupes dont l'intensité du prélèvement à réaliser est supérieure à 50 % du volume des arbres de futaie.

La stratégie d'instruction

D'un point de vue général, seront autorisées les coupes rases ou coupes de régénération des peuplements qui ont atteint ou dépassé l'âge minimal d'exploitabilité défini par essence, au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (S.R.G.S.) de Midi-Pyrénées. <http://www.crpf-midi-pyrenees.com/datas/pdf/SRGS.pdf>.

Pour les peuplements plus jeunes, une analyse sera faite au cas par cas. Seront notamment pris en considération le diamètre d'exploitabilité, l'état sanitaire, les possibilités d'améliorations (éclaircies), les événements accidentels, les enjeux particuliers du peuplement...

Sanctions pénales

La réalisation d'une coupe abusive et illicite constitue une infraction réprimée par l'article L362-1 du code forestier. L'exploitant et le propriétaire encourent une amende de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et 60 000 € par hectare supplémentaire.

**OBLIGATION DE RECONSTITUTION DES PEUPELEMENTS APRES COUPE RASE
(application de l'article L 124-6 du code forestier)**

Sont soumises à l'obligation de renouvellement des peuplements toutes les coupes rases d'un hectare ou plus, d'un seul tenant, situées dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 4 hectares, quel que soit le type de peuplement. Ce renouvellement peut consister en une plantation, une régénération ou une reconstitution naturelle. En cas d'échec, des actions doivent être engagées pour obtenir ce renouvellement.

Coupe rase

Il s'agit d'une coupe unique portant sur la totalité du peuplement forestier.

Les coupes rases peuvent concerner les taillis, les taillis sous futaie et les futaies.

La régénération naturelle est jugée satisfaisante lorsqu'elle répond aux exigences suivantes :

1° les parcelles ayant fait l'objet d'une coupe rase portent des tiges issues de semis naturels ou de rejets de souches, éventuellement complétés par plantations,

2° Les principales essences forestières qui composent le peuplement sont adaptées à la station,

3° le peuplement atteint une hauteur de 1,5m au minimum à l'issue du délai de 5 ans suivant la date de début de la coupe définitive,

4° La densité des tiges et la couverture de la régénération sont suffisantes pour constituer, à terme, un peuplement fermé améliorable. La régénération doit notamment couvrir au minimum 70 % de la surface de la parcelle.

Coupe définitive

Ultime coupe de régénération mettant en pleine lumière la régénération naturelle par récolte des derniers semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves, bien réparties et de qualité.

En cas de reboisement par plantation artificielle, il est préconisé de suivre les normes de densité et la liste des essences éligibles pour les aides de l'État ainsi que les normes dimensionnelles des matériels de reproduction fixées par arrêté préfectoral.

<http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Midi-Pyr%C3%A9n%C3%A9s11-08-08.pdf>

Lorsque la régénération (reconstitution naturelle) s'avère insuffisante, des mesures de renouvellement du peuplement doivent être mises en œuvre. Ces mesures devront être conformes, selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du Code Forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles)
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Défrichement

Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière.

Les coupes de bois peuvent être soumises à certaines réglementations spécifiques :

- Déclaration préalable dans les espaces boisés classés (EBC) (article L130-1 du code de l'urbanisme) accompagnée d'une évaluation des incidences dans un site Natura 2000,
- Autorisation en site classé et dans un rayon de 500 m autour d'un immeuble classé,
- Déclaration préalable en site inscrit et dans un rayon de 500 m autour d'un immeuble inscrit,
- Autorisation dans l'attente de la présentation d'une garantie de gestion durable en contre partie d'un avantage fiscal.

Complétez votre information et retrouvez le formulaire de demande d'autorisation de coupe sur :

<http://www.crfp-midi-pyrenees.com>

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret/Coupes-de-bois-reglementation-formulaires>